

147. La personne visée à l'un des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi dont le plan a été approuvé par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit fournir la garantie visée à l'article 111 de ce règlement en respectant les règles de versement suivantes :

1^o la garantie doit être fournie en trois versements;

2^o le premier versement doit être fourni au plus tard un an suivant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

3^o chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire du premier versement;

4^o le premier versement représente 50% du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25% chacun. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58929

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de permettre la vente par un pharmacien des médicaments qu'il a lui-même prescrits conformément à la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37).

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié par le remplacement, dans l'article 8, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o d'un pharmacien lorsque ce médicament est prescrit conformément aux paragraphes 6^o, 7^o et 8^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), au troisième alinéa de l'article 17 de cette loi ou au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58919

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports — Paroisse de Saint-Charles-Garnier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la route du Portage dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.